

Djibouti

Code des investissements

Loi n°88/AN du 13 février 1984

[NB - Loi n°88/AN du 13 février 1984 portant Code des investissements.

Modifiée par :

- la loi n°58/94 du 16 octobre 1994
- la loi n°143/AN/97 du 3 décembre 1997
- la loi n°23/AN/08 du 13 décembre 2008 portant loi de finances rectificative pour 2008
- la loi n°41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009]

Titre 1 - Garanties fondamentales

Art.1.- Le présent « Code des investissements » définit les garanties et les avantages fiscaux accordés par l'Etat aux entreprises de droit privé qui investissent dans le territoire de la République et les conditions requises pour l'octroi de ces avantages. Il n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

Art.1 bis.- (Loi n°58/AN/94) Toute personne est libre d'investir ou d'entreprendre sur le territoire de la République une activité à caractère économique, dans le respect des lois et règlements.

Art.1 ter.- (Loi n°58/AN/94) Sous réserve des mêmes lois et règlements, toute entreprise régulièrement établie dans le pays est libre :

- 1° d'importer tous biens d'équipement, matériels et outillages, matières premières ou consommables, produits ouverts ou semi-ouverts et plus générale-

ment tous biens nécessaires à son activité ;

- 2° d'exposer ses produits et ses services ;
- 3° de déterminer et conduire sa politique de production et de commercialisation ;
- 4° de déterminer sa politique d'embauche et de licenciement du personnel ;
- 5° de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

Art.2.- Les personnes physiques ou morales, visées à l'article 1 ci-dessus, et quelle que soit la forme juridique de ces dernières sont désignées, dans le présent Code, par le terme « entreprise ».

Art.3.- Le terme « investissement » dans le présent Code désigne pour une entreprise, la prise de participation dans une société, la construction de bâtiments, les acquisitions de matériels ayant le caractère d'immeubles par destination ou autre ou de meubles, y compris les véhicules, navires et aéronefs.

Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci, quelle que soit l'origine de leur financement.

Les investissements ouvrant droit aux avantages prévus par le présent Code sont limitativement fixés par celui-ci.

Art.4.- Les investissements sont obligatoirement réalisés à l'intérieur des frontières de la République de Djibouti, inclus la zone franche.

Les véhicules et aéronefs doivent être immatriculés dans la République de même que les navires qui doivent y conserver leur port d'attache.

Art.5.- Les termes « emplois permanents » désignent dans le présent Code un poste de travail occupant effectivement un salarié pendant une durée qui ne peut être inférieure à celle prévue par l'article 112 du Code du travail.

Le nombre d'emplois permanents créés est attesté par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de la mise en exploitation de l'investissement.

Art.6.- Les avantages fiscaux prévus par le présent Code comprennent :

- 1° des exonérations générales ;
- 2° des exonérations particulières, qui font respectivement l'objet des titres 2 et 3 ci-après.

Art.7.- L'octroi de ces avantages est subordonné à un agrément administratif portant sur les investissements envisagés, qui doit être sollicité préalablement à toute mise en œuvre.

L'agrément est proposé par la Commission Nationale des Investissements, (approuvé et notifié dans les conditions fixées au titre 4 ci-après).

Titre 2 - Régime général d'exonérations

I. Régime A

Section 1 - Champ d'application

Art.8.- (Loi n°58/AN/94, L.F.2009) En vue de favoriser le développement économique et social de la République et la création d'emploi nouveaux, les entreprises dont la création a pour objet l'un de ceux définis à l'article 9 ci-après, bénéficient des exonérations et allègements fiscaux prévus aux articles 13 et 14 du présent titre, dit du régime A.

Art.9.- (Loi n°58/AN/94) Bénéficient des avantages du régime A, les investissements et les entreprises ayant pour objet :

- 1° l'exploitation, la préparation ou la transformation des produits d'origine végétale ou animale, quelle qu'en soit l'origine ;
- 2° la pêche au large et hauturière, la préparation, la congélation, la transformation ou le stockage des produits de la mer ;
- 3° l'exploitation minière, l'industrie de traitement ou de formation des produits miniers ou des métaux, qu'ils soient ou non extraits du sol du territoire ;
- 4° la recherche l'exploitation ou le stockage de toute source d'énergie ainsi que le raffinage des hydrocarbures ;
- 5° la création, l'exploitation d'établissements tendant au développement du tourisme et de l'artisanat ;
- 6° la création, l'exploitation électrique, électronique, chimique et des industries navales ;
- 7° les transports terrestres, maritimes ou aériens ;
- 8° les activités portuaires et aéroportuaires ;
- 9° la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments de transports maritimes ou de pêche ;

- 10° la fabrication ou le conditionnement sur place de produits ou de biens de grande consommation ;
- 11° les activités bancaires ou de crédits de nature à promouvoir de nouveaux investissements ainsi que les activités de Warrantage (crédit entreposage) ;
- 12° les services de conseil, ingénierie, traitement des données informatique, centre serveur télématique des bases de données.

Art.10.- (Loi n°58/AN/94) Les entreprises bénéficiaires des avantages du régime A doivent :

- 1° réaliser un investissement d'un montant minimum de 5.000.000 FD ;
- 2° créer un nombre minimum d'emplois permanents.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application du 2° du présent article.

Section 2 - Exonérations

A. Contributions directes

Art.11 et 12.- Abrogés (L.F.2009)

B. Contributions indirectes - Taxe intérieure de consommation

Art.13.- (Loi n°58/AN/94, L.F.R.2008) Les entreprises agréées en application aux des dispositions du présent Code :

a) Entreprises industrielles

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et autres taxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur la liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément.

Les matières premières importées et utilisées effectivement pendant les trois premiers exercices par les entreprises agréées en application des dispositions du présent Code pour la fabrication des produits importés peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation à l'exception des produits pétroliers et ses dérivés et des véhicules de tourisme.

b) Entreprises commerciales

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et autres taxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur la liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément, à l'exception des produits pétroliers et ses dérivés et des véhicules de tourisme.

Le programme d'investissement doit être réalisé conformément au délai fixé par le régime.

Art.14.- Les matériaux et matériels ayant bénéficié des exonérations accordées par le présent Code ne peuvent être, avant un délai de cinq ans, ni cédés, ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues, sous peine de reprise des taxes en application des pénalités prévues par le Code Général des Impôts.

II. Régime B

Section 1 - Champ d'application

Art.15.- (Loi n°58/AN/94) Les investissements et les entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier bénéficient des exonérations et allègements fiscaux dits du régime B.

Sont considérés comme des investissements ou des entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier

aux termes de l'article 9, sous réserve de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° réaliser un investissement d'un montant minimum de 50.000.000 FD ;
- 2° créer un nombre minimum d'emplois permanents.

Un décret pris en Conseil de Ministres définira les conditions d'application du 2° du présent article.

Art.15 bis.- (Loi n°58/AN/94) Sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 10 de la présente loi, bénéficient des avantages du régime B, les investissements et les entreprises ayant pour objet :

- 1° la construction d'immeubles à usage exclusivement industriel, commercial touristique ;
- 2° la construction, la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement et de formation.

Section 2 - Exonérations

A. Contributions directes - Patentes

Art.16.- Abrogé (L.F.2009)

Art.17.- (L.F.2009) Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent titre peuvent être exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période minimum de sept années non renouvelable à compter de l'an-née suivant celle de l'achèvement des travaux.

A cet effet, les justifications utiles attestant la date d'achèvement des travaux sont présentées au service des Contributions Directes.

Art.18.- (L.F.2009) Les entreprises agréées en application des dispositions du présent titre peuvent être exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels

résultant des activités agréées, dans la limite d'un maximum de sept années non renouvelable à compter de la date de mise en exploitation.

Art.19.- Abrogé (L.F.2009)

B. Contributions indirectes

Art.20.- (Loi n°58/AN/94, L.F.2009) Les matières importées et utilisées effectivement pendant les sept premiers exercices par les entreprises bénéficiaires du régime B pour la fabrication des produits importés sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application de l'alinéa 1 du présent article.

Art.20 bis.- (L.F.R.2008, L.F.2009) Les marchandises admises en exonération des droits et taxes dans le cadre du régime A ou B, sont soumises au prélèvement d'une contribution budgétaire parafiscale de 3 % à l'importation sur la valeur en douane déterminée par les articles 21.54.11 et suivants du Code des impôts indirects.

C. Droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur les permis de construire

Art.21.- Les actes constatant la constitution de sociétés ayant à réaliser des investissements agréés conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus, peuvent être exonérés au droit proportionnel d'enregistrement à condition que le capital social soit égal ou supérieur à 30.000.000 FD. La même exonération peut être applicable aux augmentations de capital égales ou supérieures à 10.000.000 FD et qui interviennent moins de cinq ans après l'agrément de la société ou après une précédente augmentation exonérée pour le même motif.

Les mêmes sociétés peuvent également bénéficier d'une exonération partielle des droits de construction et de mainlevée d'hypothèques.

Art.22.- Les droits d'enregistrement et de conservation foncière peuvent être réduits de moitié lorsqu'ils sont établis sur les acquisitions de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis dans un délai de trois mois en vue de la réalisation des investissements ayant reçu l'agrément prévu à l'article 7 du présent Code.

Art.23.- Les autorisations d'occupation temporaire et les concessions provisoires du domaine privé, accordées selon la réglementation en vigueur et destinées à recevoir les investissements agréés, peuvent être consenties à prix réduits.

Art.24.- Les investissements agréés en application des dispositions du présent titre, peuvent être exonérés de la taxe sur le permis de construire.

Titre 3 - Régime particulier d'exonérations - Investissements financiers

Section 1 - Champ d'application

Art.25.- (L.F.2009) Les revenus et les bénéfices réalisés dans la République de Djibouti par les personnes physiques et morales passibles de l'impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices peuvent être affranchis dudit impôt, s'ils sont réinvestis sous forme de souscription d'actions ou de parts sociales, dans une entreprise agréée dans le cadre des dispositions du titre 2 du régime 3 du présent Code.

Art.26.- L'arrêté accordant l'agrément administratif à la société émettrice fixe :

- la quote-part du capital social qui peut être souscrite en franchise d'impôt, dans le cadre du présent titre ;
- les montants minimum et maximum de l'investissement financier à réaliser par chaque souscripteur pour être admis au bénéfice des dispositions du présent titre.

Art.27.- A titre d'incitation fiscale supplémentaire, un coefficient multiplicateur fixé par l'arrêté accordant l'agrément à la société émettrice peut être affecté aux souscriptions visées à l'article 25 ci-dessus, pour la détermination des revenus ou bénéfices à exonérer.

Ce coefficient ne peut en aucun cas être supérieur à trois.

Section 2 - Exonération

Art.28.- (L.F.2009) Les revenus ou bénéfices exonérés en application des dispositions du présent titre, sont imputés en franchise d'impôt, selon le cas :

- sur les rémunérations mensuelles passibles de l'impôt sur les traitements et salaires ;
- sur les bénéfices annuels des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Art.29.- Un arrêté d'agrément fixe pour chaque souscripteur :

- le montant des revenus ou bénéfices exonérés résultant de l'application du coefficient défini à l'article 27 ;
- la durée d'imputation des revenus ou bénéfices exonérés dans la limite de trois années civiles ou exercices comptables ;
- la date limite de la libération des souscriptions agréées.

Titre 4 - Commission Nationale des Investissements

Art.30.- (Loi n°58/AN/94) Il est créé une Commission Nationale des Investissements, chargée de veiller à l'application de la présente loi et, en particulier, de recevoir et de se prononcer.

La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Art.30 bis.- (Loi n°58/AN/94) Les investissements et entreprises bénéficiaires du régime A de la présente loi ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article 34.

Ils font l'objet d'une déclaration d'investissement auprès de la Commission, préalablement à la mise en œuvre de leur projet.

La Commission dispose d'un délai maximum d'un mois pour demander davantage de renseignements ou formuler les objections au déclarant, compté à partir de la date de dépôt de la déclaration ou, le cas échéant, de dépôt du dernier élément complétant le dossier.

Passé ce délai sans réponse de la Commission, le registre de l'investissement est considéré effectué.

Art.30 ter.- (Loi n°58/AN/94) Les investissements et entreprises bénéficiaires du régime B de la présente loi, doivent obtenir un agrément auprès de la Commission, préalablement à la mise en œuvre de leur projet.

La Commission dispose d'un délai maximum de deux mois pour demander des renseignements, formuler des objections ou se prononcer sur la demande d'agrément, compté à partir de la date de dépôt de la déclaration.

Passé ce délai sans réponse de la Commission, l'investissement est considéré agréé.

La Commission disposera d'un délai additionnel d'un mois pour se prononcer de façon définitive, compté à partir de la date de dépôt du dossier élément complétant le dossier.

Art.31.- (Loi n°58/AN/94) Toute déclaration d'investissement ou demande d'agrément de projet d'investissement doit être présentée par l'entreprise selon une formule fournie par le secrétaire de la commission. Cette formule résume les renseignements nécessaires sur :

- la formule juridique, l'objet et l'activité de l'entreprise ;
- la nature, le coût et l'échéancier des investissements ;
- le nombre, la qualification et l'échéancier des emplois permanents à créer ;
- les catégories des mesures fiscales dont le bénéfice est sollicité ;
- une étude de rentabilité des investissements.

Art.32.- (Loi n°58/AN/94) La déclaration d'investissement ou demande d'agrément doit être déposée, préalablement à toute mise en œuvre d'investissements auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Agrément qui en accuse réception.

Art.33.- (Loi n°58/AN/94) La commission dispose de tout pouvoir pour examiner la déclaration d'investissement, dans le cas du régime A, ou pour instruire la demande de l'entreprise, dans le cas du régime B, dans la limite des délais fixés aux articles 30 bis et 30 ter.

Elle dispose également de tout pouvoir pour demander dans les mêmes limites toutes justifications utiles et apprécier le bien fondé de la déclaration ou de la demande d'agrément.

La Commission procède au registre de la déclaration, dans le cas du régime A.

Elle propose l'agrément total ou partiel des investissements prévus et l'octroi des avantages fiscaux correspondants à l'activité de l'entreprise et aux investissements agréés, dans le cas du régime B le cas échéant, elle peut proposer d'assortir cette mesure de conditions particulières.

Les travaux de la Commission Nationale des Investissements et les documents privés qui lui sont soumis restent secrets.

Art.34.- Une fois que la commission a arrêté définitivement ses propositions, un arrêté d'agrément est transmis au Conseil des Ministres, appuyé au procès-verbal des travaux retraçant ces propositions qui peuvent être approuvées en tout ou en partie et dont notification est faite à l'entreprise.

Art.35.- (Loi n°58/AN/94) La commission veille à l'exécution des investissements et à leur conformité avec leurs conditions de déclaration et de registre, pour le régime A, ou leurs conditions d'agrément, pour le régime B.

A cette fin, elle doit faire procéder, auprès des entreprises bénéficiaires, avec l'assistance des administrations compétentes ou de tout expert qualifié de son choix, à tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

En cas d'inexécution totale ou partielle des investissements ayant fait l'objet de la déclaration ou de modifications de l'activité prévue des entreprises, dans le cadre du régime A, elle peut proposer l'extinction ou la suspension des avantages accordés par la présente loi.

S'il s'agit de l'inexécution totale ou partielle des investissements agréés ou de modifications de l'activité prévue des entreprises, dans le cadre du régime B, elle peut proposer le retrait d'agrément ou la révision des conditions de celui-ci.

L'extinction ou la suspension des avantages, ainsi que le retrait d'agrément ou la révision de ses conditions sont prononcés par arrêté pris en Conseil des Ministres, notifié à l'entreprise en cause.

Art.36.- (Loi n°58/AN/94) En dehors des cas prévus aux articles 13 et 28 ci-dessus, aucune décision prenant effet à une date postérieure à celle de la déclaration ou de l'arrêté d'agrément d'un investissement ne pourra avoir pour effet de restreindre à l'égard du bénéficiaire les exonérations et avantages auxquels il a droit.

Art.36 bis.- (L.F.2009) 1) En application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, il est créé un Comité National de Contrôle et de Suivi des Agréments accordés au titre du régime A et B du Code des investissements.

2) La composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité présidé par le Ministre des finances et de l'économie seront précisées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Titre 5 - Garanties juridiques générales

Art.37.- L'Etat reconnaît la liberté d'investissement à toute personne physique ou morale de nationalité djiboutienne ou étrangère dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

Art.38.- La liberté de circulation, de communication et de résidence est reconnue aux personnes occupant un emploi nécessaire au fonctionnement des entreprises dans le cadre des dispositions d'ordre public régissant en particulier la police des étrangers.

L'égalité devant la loi est reconnue à toute entreprise poursuivant une activité de production sur le territoire de la République.

Art.39.- Aucune exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, ne peut avoir lieu sans une équitable indemnisation du préjudice subi.

Sauf les cas d'urgence manifeste ou de péril grave, toute expropriation sera précédée d'une procédure d'enquête ayant pour but d'établir sa conformité à l'intérêt général et le montant équitable du préjudice subi.

Art.40.- Est assimilée à une expropriation, tout transfert de propriété ou de jouissance, toute emprise de fait ou de droit imposé par la puissance publique ou toute collectivité ou organisme exerçant des prérogatives de puissance publique.

Art.41.- L'Etat garantit l'équitable réparation des dommages causés par les mouvements populaires, à condition que l'entreprise ait satisfait aux obligations résultant pour elle de la législation de sécurité en vigueur et aux injonctions administratives qui lui auront été également notifiées.

Art.42.- Toute servitude imposée par la puissance publique à une entreprise particulière et pour laquelle il en résulterait des charges anormales exceptionnelles donnera lieu à une équitable contrepartie.

Il en sera de même, sans préjudice du recours contre son auteur, lorsqu'un dommage sera causé par une voie de fait d'un dépositaire quelconque de l'autorité publique.

Art.43.- Les tribunaux djiboutiens compétents connaîtront de tout litige né de l'application du présent Code, sans préjudice toutefois de l'application des accords ou conventions internationales auxquels l'Etat sera partie.

Art.44.- Tout jugement sera précédé d'une instruction préparatoire pertinente, contradictoire et écrite.

Art.45.- *Abrogé (L.F.2009)*

Disposition finales transitoires

Art.46.- *(Loi n°58/AN/94)* Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art.47.- *(Loi n°58/AN/94)* La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.